

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLAVIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07 RELATIF À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement visant à prohiber la garde d'animaux ou de catégorie d'animaux sur son territoire et à limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur son immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a la volonté de contrôler la présence des animaux dans le périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 21 août 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 septembre 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 2023-07 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 2023-07 relatif à la garde de certains animaux ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent projet de règlement est de prohiber et de contrôler la présence des animaux dans le périmètre d'urbanisation afin de maintenir l'ordre, la sécurité, la salubrité et la santé publique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est accordé par le présent article.

1. animal : tout être vivant à l'exception des végétaux et des humains.
2. immeuble : sol, bâtiment, construction faisant partie d'une propriété foncière.
3. périmètre d'urbanisation : limite prévue de l'habitat de type urbain, telle que déterminée au plan de zonage numéro 9085-2011-C de la municipalité de Sainte-Flavie.
4. propriété foncière (ou terrain) : lot ou ensemble de lots ou parties de lot contigus appartenant à un même propriétaire.
5. officier responsable : toute personne nommée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.
6. gardien : toute personne qui est le propriétaire d'un animal, qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou toute personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

ARTICLE 5 : ANIMAUX PROHIBÉS

Dans ou sur tout immeuble ou partie d'immeuble compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que déterminé dans le règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Flavie, la garde, l'élevage ou l'entretien des animaux suivants sont prohibés :

1. bovidé (boeuf, vache, taureau, veau, chèvre, mouton, etc.)
2. équidé (cheval, jument, âne, etc.)
3. suidé (porc, sanglier, phacochère, pécari, etc.)
4. anatidés (canard, oie, cygne, eider, etc.)
5. gallinacé (poule, dindon, perdrix, faisan, etc.)
6. cervidé (cerf de Virginie, orignal, wapiti, etc.)
7. mustélidé (vison, belette, hermine, putois, martres, etc.)
8. renard
9. Un animal non énuméré aux paragraphes précédents et dont le poids à maturité excède 100 kilos (220 livres).

Le présent règlement ne s'applique pas à un établissement d'élevage visé aux articles 79.2 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre p-41.1).

ARTICLE 6 : NOMBRE MAXIMUM POUR LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX

Sauf pour opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire, un commerce de vente d'animaux ou une installation d'élevage agricole, le tout sujet aux dispositions des autres règlements d'urbanisme, le nombre maximal d'animaux domestiques autorisés est limité selon les cas suivants :

- a) Terrain occupé par une habitation unifamiliale, unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée ou saisonnière (chalet) : maximum de 4 animaux par propriété foncière. Le nombre de chiens ne doit pas dépasser 3;
- b) Terrain occupé par une habitation bifamiliale jumelée ou une habitation multifamiliale : maximum de 2 animaux par logement;
- c) Terrain occupé par une habitation en commun ou une maison de chambre : maximum de 4 animaux par propriété foncière;

Le nombre maximum d'animaux de compagnie défini au présent article ne vise par les oiseaux, les tortues, les poissons, les hamsters, les gerboises, les petits reptiles non-venimeux ni dangereux.

ARTICLE 7 : GARDE DE CERTAINS ANIMAUX EN MILIEU URBAIN

En plus des animaux domestiques visés à l'article 6, il est permis d'être le gardien, de faire l'élevage ou d'entretenir un maximum de quatre (4) animaux parmi les suivants : poules, chèvres miniatures, cochons miniatures, lapins, aux conditions suivantes :

- a) L'usage principal du terrain est résidentiel ;
- b) Les coqs ne sont pas autorisés ;
- c) Les installations permettant d'accueillir ces animaux (bâtiment, poulailler, cages, enclos, etc.) ainsi que l'amas de fumier ne sont permises que dans une cour arrière selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur et doivent être situées à une distance minimale de 10 m d'une habitation voisine et d'au moins 2 m d'une limite de terrain ;
- d) Toute installation permettant d'accueillir ces animaux (bâtiment, poulailler, cages, enclos, etc.) ainsi que l'amas de fumier doit être située en tout temps à plus de 30 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ;
- e) Le fumier doit être valorisé en conformité avec le Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

ARTICLE 8 : INSPECTION

Le conseil municipal autorise l'officier responsable à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 : ÉLIMINATION D'UNE DÉROGATION

Lorsque l'officier responsable constate une dérogation à l'une ou à plusieurs des dispositions du présent règlement, il peut faire parvenir au propriétaire, locataire et/ou occupant un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de corriger cette dérogation.

ARTICLE 10 : RECOURS ET SANCTIONS

Nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances, quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 500 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil municipal autorise l'officier responsable à délivrer, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Flavie, des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

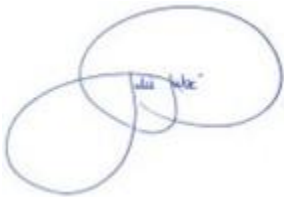
ARTICLE 11: ABROGATION

Le présent règlement remplace toute autre disposition d'un règlement adopté antérieurement et portant sur le même objet. Toute disposition d'un ancien règlement qui n'est pas incompatible avec le présent règlement demeure valide.


ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Flavie, le 11 septembre 2023.



Julie Dubé
Directrice générale
et greffière-trésorière



Jean-François Fortin
Maire

Avis de motion : 21 août 2023
Dépôt du projet : 21 août 2023
Adoption : 11 septembre 2023
Publication: 19 décembre 2023